

DECRET N° 2015-317 DU 03 JUIN 2015

portant transfert de certaines attributions du Ministre chargé de la Fonction Publique au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche en matière de gestion des carrières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des Personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du Ministre chargé de la Fonction Publique au (x) Ministre (s) en charge de l'éducation nationale en matière de gestion des Personnels enseignants au Bénin ;
- Vu** le décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;
- Sur** proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances des 18, 20 et 26 février 2015,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnels du développement rural régis par le décret n° 98-201 du 11 mai 1998 portant Statuts particuliers des corps des personnels du développement rural, modifiées et complétées par le décret n° 2012-142 du 07 juin 2012 modifiant et complétant les dispositions des articles 21 et 27 du décret n° 98-201 du 11 mai 1998.

Il s'agit de :

- Corps des Ouvriers du Développement Rural ;
- Corps des Ouvriers Spécialisés du Développement Rural ;
- Corps des Assistants du Développement Rural ;
- Corps des Agents Techniques du Développement Rural ;
- Corps des Contrôleurs du Développement Rural ;
- Corps des Inspecteurs du Développement Rural ;
- Corps des Ingénieurs du Développement Rural ;
- Corps des Vétérinaires Inspecteurs.

Article 2 : Par personnel du Développement Rural, il s'entend l'ensemble des personnes physiques recrutées pour exercer directement et personnellement, en qualité d'agents permanents ou d'agents contractuels, les fonctions du développement rural dans le secteur public.

Article 3 : En raison de la spécificité de la profession du Développement Rural et des sujétions y afférentes, certaines attributions du Ministre chargé de la Fonction Publique en matière de gestion des personnels du Développement Rural sont transférées au Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 4 : Les attributions du Ministre chargé de la Fonction Publique, objet de transfert au Ministre chargé de l'Agriculture concernent les actes d'administration ci-après :

A- Pour les Agents Permanents de l'Etat du Développement Rural :

- engagement ;
- nomination ;
- titularisation ;
- avancement d'échelons ;
- reclassement ;
- sanctions disciplinaires (à l'exception de la révocation) ;
- récompenses (lettres de félicitation et d'encouragement, palmes académiques) ;
- affectations et mutations ;
- autorisations et permissions d'absences ;
- congés annuels et de maternité ;
- congés exceptionnels (congés de maladie de longue durée, de convalescence), après avis du Conseil de Santé.

et



B- Pour les Agents Contractuels de l'Etat :

- engagements par contrats de travail administratifs ;
- avenants aux contrats de travail administratifs ;
- récompenses (lettres de félicitation et d'encouragement, palmes académiques) ;
- autorisations et permissions d'absences ;
- congés annuels et de maternité ;
- congés exceptionnels (congés de maladie de longue durée, de convalescence), après avis du Conseil de Santé.

Les actes d'administration des personnels du Développement Rural ci-dessus énumérés font l'objet d'ampliations au Ministre chargé de la Fonction Publique et au Ministre chargé des Finances.

Article 5 : Les actes d'administration des personnels du Développement Rural autres que ceux cités à l'article 4 ci-dessus restent du domaine de compétence du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 6 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 7 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 03 juin 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Azizou EL HADJ ISSA

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation,

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme Administrative et
Institutionnelle,

Komi KOUTCHE

Aboubakar YAYA

AMPLIATIONS : PR 06 – AN 04 – CC 02 – CS 02 – CES 02 – HAAC 02 – HCJ 02 MEFPD 02 –
MTFPRAI 02 – MAEP 02 - MINISTERES 24 – SGG 04 –DGB-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID- 05 BN- DAN –
DLC 03 – GCONB-DCCT-INSAE 03 – BCP-CSM- IGAA 03 JORB 01.